



ARRETE DU MAIRE N°2025-58

Le Maire de la Commune de MOËZE,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires), et R 411-25 (signalisation)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la VC4 et la VC 9 aux lieux-dits Les Granges et La Grande Loubresse en raison des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques en bois,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour réaliser les travaux susvisés, **du 12 novembre au 19 décembre 2025, la circulation sera limitée à 30 km/h** sur la VC4 et VC9 aux lieux-dits Les Granges et La Grande Loubresse et sera réglée en alternat à hauteur de chantier **par panneaux B15/C18.**

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier sera fournie et installée par EPSD.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Maire,

La brigade de Gendarmerie de SAINT-AGNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité de la zone concernée.

Fait à MOEZE, le 10 novembre 2025

Le Maire,
M. Didier PORTRON

